

**Arrêté préfectoral portant amende administrative  
Société MAUSER FRANCE  
Commune de ESCHES**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 autorisant la société MAUSER à exploiter des installations de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de ESCHES, complété par les arrêtés préfectoraux du 12 janvier 2011 et du 14 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 mettant en demeure la société MAUSER, dans un délai de 6 mois, de disposer d'une installation d'extinction automatique conforme et en état de fonctionnement au niveau des bâtiments A et B, notamment en levant les 6 non-conformités récurrentes mentionnées dans le rapport de vérification semestrielle des installations de sprinklage du 10 mai 2021 réalisé par la société UXELLO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les certificats de vérification semestrielle du système de sprinklage Q1 réalisés par la société UXELLO le 10 mai 2021 et le 2 juin 2023 ;

Vu la visite d'inspection du 26 octobre 2021 réalisée sur le site de la société MAUSER FRANCE à Esches et le rapport associé transmis à l'exploitant le 15 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le courriel du 26 février 2024 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai de quinze jours qui lui est imparti pour répondre, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 26 octobre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que :

- le rapport de vérification semestrielle des installations de sprinklage du 10 mai 2021 réalisé par la société UXELLO mentionnait six non-conformités récurrentes depuis 2013 et 2017. Une des six non-conformités est susceptible de mettre en échec l'installation ;

- par conséquent, le système de sprinklage n'est pas conforme pour les bâtiments A et B ;

2. Ces constats ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 7 février 2022 ;

3. Lors de la visite du 12 octobre 2023, il a été constaté que le rapport de vérification semestrielle du système de sprinklage Q1 du 2 juin 2023 susvisé mentionnait toujours des non-conformités susceptibles de mettre en échec l'installation ;

4. L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 février 2022 susvisé ;

5. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à en assurer le respect ;

6. Cette inobservation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et est notamment susceptible de remettre en cause la gestion du risque incendie ;

7. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'ordonner le paiement d'une amende administrative afin d'inciter l'exploitant à ne plus ignorer ces injonctions préfectorales à l'avenir ;

8. Le montant de cette amende a été dimensionné en prenant en compte le devis transmis par l'exploitant dont le montant est de 449 448€ .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Une amende de 10 000 (dix mille) euros est infligée à la société MAUSER FRANCE, dont le siège social est situé 100 rue Louis Blanc 60160 MONTATAIRE, exploitant des installations de transformation de matières plastiques au 8 rue de la Gare, sur le territoire de la commune de Esches (60110), pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 susvisé.

### **Article 2** :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Esches pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Esches fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation, d'astreinte ou d'amende, ordonnée par la préfète devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

La préfète peut procéder à la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de ESCHES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

Destinataires :

Société MAUSER FRANCE

Monsieur le Maire de la commune de ESCHEs

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région  
Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de  
l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région  
Hauts-de-France